



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarantième session
25 février-22 mars 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Malaisie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.



Position de la Malaisie quant aux recommandations formulées lors du troisième Examen périodique universel le 8 novembre 2018

1. La Malaisie considère l'Examen périodique universel (EPU) comme un exemple de dialogue positif entre amis et comme une instance destinée à échanger, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme. Le troisième EPU de la Malaisie lui a permis de procéder à une évaluation franche et constructive de ses réalisations et de ses lacunes.
2. Dans cet esprit, le Gouvernement malaisien considère les questions relatives aux droits de l'homme comme hautement importantes et urgentes, tout en étant conscient des difficultés inhérentes aux mesures qu'il doit prendre et aux défis qu'il doit relever.
3. Au cours du troisième EPU de la Malaisie, 108 États Membres lui ont fait 268 recommandations. Lors de l'examen de ces recommandations, le Gouvernement a débattu avec toutes les parties prenantes concernées, à savoir les organisations de la société civile, la Commission malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM), et divers ministères et organismes tant au niveau fédéral qu'à celui des États.
4. La Malaisie a le plaisir d'**accepter 147 recommandations dans leur intégralité (sans réserve)** et d'**accepter partiellement 37 recommandations**. L'acceptation intégrale d'une recommandation signifie que le Gouvernement malaisien adhère pleinement aux principes et à l'esprit de celle-ci. L'acceptation partielle d'une recommandation signifie que le Gouvernement malaisien est d'accord avec une partie de celle-ci qu'il est en mesure d'appliquer sur la base de ses politiques ou de ses positions actuelles.
5. Par ailleurs, la Malaisie **prend note de 84 recommandations** en se fondant sur plusieurs motifs, dont le fait qu'elles sont contraires à la Constitution fédérale ou aux lois en vigueur. Par ailleurs, certaines recommandations ont été formulées sur la base d'hypothèses ou d'affirmations inexactes.
6. Néanmoins, le Gouvernement malaisien tient à souligner que toutes les recommandations acceptées en partie ou dont il a pris note seront régulièrement examinées en tenant compte de son développement national et de ses obligations internationales. Ces positions sont donc susceptibles d'évoluer.

Recommandations pleinement acceptées par la Malaisie

7. 151.5, 151.6, 151.9, 151.24, 151.26, 151.31, 151.44, 151.47, 151.49, 151.50, 151.51, 151.52, 151.53, 151.54, 151.58, 151.59, 151.61, 151.62, 151.63, 151.64, 151.65, 151.66, 151.67, 151.68, 151.70, 151.71, 151.72, 151.73, 151.74, 151.75, 151.76, 151.86, 151.87, 151.88, 151.89, 151.90, 151.91, 151.92, 151.93, 151.95, 151.97, 151.98, 151.99, 151.100, 151.104, 151.106, 151.107, 151.108, 151.114, 151.116, 151.117, 151.118, 151.119, 151.120, 151.121, 151.122, 151.123, 151.124, 151.125, 151.128, 151.130, 151.135, 151.136, 151.139, 151.143, 151.147, 151.148, 151.149, 151.153, 151.154, 151.155, 151.156, 151.157, 151.158, 151.159, 151.160, 151.161, 151.162, 151.163, 151.164, 151.165, 151.166, 151.167, 151.168, 151.169, 151.170, 151.171, 151.172, 151.173, 151.174, 151.175, 151.176, 151.177, 151.178, 151.179, 151.180, 151.181, 151.182, 151.183, 151.184, 151.185, 151.186, 151.187, 151.189, 151.191, 151.192, 151.193, 151.194, 151.200, 151.201, 151.202, 151.203, 151.204, 151.205, 151.206, 151.207, 151.210, 151.211, 151.214, 151.216, 151.220, 151.221, 151.222, 151.223, 151.226, 151.229, 151.230, 151.231, 151.233, 151.244, 151.245, 151.246, 151.247, 151.248, 151.249, 151.250, 151.252, 151.253, 151.254, 151.256, 151.257, 151.259, 151.261, 151.264, 151.265, 151.266 et 151.267.

Recommandations partiellement acceptées par la Malaisie

8. 151.8, 151.19, 151.29, 151.34, 151.35, 151.43, 151.94, 151.96, 151.102, 151.103, 151.105, 151.110, 151.115, 151.126, 151.134, 151.137, 151.138, 151.140, 151.141, 151.144, 151.145, 151.146, 151.188, 151.195, 151.196, 151.197, 151.198, 151.224, 151.225, 151.227, 151.234, 151.235, 151.238, 151.241, 151.243, 151.251 et 151.263.

Précisions relatives aux recommandations acceptées partiellement

1. Instruments internationaux et système juridique mixte

Recommandations 151.8, 151.19, 151.29, 151.35 et 151.43

9. Le Gouvernement malaisien s'engage à ratifier tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'a déclaré le Premier Ministre à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement malaisien a toujours adhéré en principe aux valeurs fondamentales énoncées dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce nonobstant, la signature et la ratification par la Malaisie se feront après des consultations approfondies avec toutes les parties prenantes concernées. Le Gouvernement malaisien doit aussi s'assurer d'être en mesure de s'acquitter des obligations internationales découlant de la signature ou de la ratification des traités.

10. La compétence des tribunaux civils et des tribunaux de la charia en Malaisie est prévue par la Constitution fédérale. Le Gouvernement malaisien continuera de prendre des mesures pour harmoniser davantage ce système juridique mixte.

2. Travailleurs migrants

Recommandations 151.34 et 151.263

11. La Malaisie continuera de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs migrants conformément aux normes internationales du travail ainsi qu'aux instruments régionaux, en vertu de la législation nationale pertinente. À ce jour, tous les étrangers ont accès aux services médicaux, y compris les soins de santé sexuelle et procréative, dans les services de santé privés ou publics payants, conformément à la loi de 1951 sur les honoraires.

3. Peine de mort

Recommandations 151.94, 151.96, 151.102, 151.103 et 151.105

12. Le Gouvernement a annoncé le 10 octobre 2018 que la peine de mort serait abolie. L'annonce en a été faite à la suite de la décision du Conseil des ministres de demander à la Commission des grâces de revoir sa décision de rejeter une demande de clémence concernant la peine de mort et d'envisager de la remplacer par l'emprisonnement à vie. Un moratoire a également été imposé sur toutes les exécutions de condamnés à mort qui n'ont pas encore été examinées par la Commission des grâces. Une fois que l'amendement législatif nécessaire à l'abolition de la peine de mort aura été examiné par le Parlement et approuvé, les recommandations seront ensuite pleinement acceptées.

4. Châtiments corporels et application de la loi

Recommandation 151.110

13. La Malaisie tient à souligner que les formes valides et légales de châtimens corporels, telles les peines de coups de fouet ou de bâton prévues dans les lois nationales, ne sont appliquées que sur instruction des tribunaux.

14. Néanmoins, la législation nationale a été renforcée grâce à la révision des textes de lois et des directives générales pertinents, et à la création de la Commission de l'intégrité

des organes chargés de faire respecter la loi, en vue d'empêcher la commission par ces organes d'actes de torture et de mauvais traitements.

5. Traite des personnes

Recommandation 151.115

15. Le Gouvernement malaisien aidera toujours les victimes de la traite des personnes qui relèvent de sa compétence juridique, avec l'objectif fondamental de garantir le retour en toute sécurité des victimes dans leur pays d'origine.

6. Loi sur la sécurité et défenseurs des droits de l'homme

Recommandations 151.126, 151.137, 151.138, 151.140, 151.141, 151.144, 151.145 et 151.146

16. Un comité spécial a été créé pour examiner plusieurs lois, dont la loi de 1948 relative à la sédition, la loi de 1948 relative aux imprimeries et aux publications, la loi relative à la prévention de la criminalité organisée, la loi sur les atteintes à la sécurité (mesures spéciales), la loi de 2012 relative aux rassemblements pacifiques et la loi relative à la prévention du terrorisme. Les recommandations proposées par le Comité spécial seront soumises au Conseil des ministres pour examen. Le Gouvernement tiendra compte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme tout en apportant les modifications nécessaires pour protéger l'ordre public et la sûreté.

7. Droit à l'éducation

Recommandations 151.188, 151.195, 151.196, 151.197, 151.198, 151.224, 151.227 et 151.251

17. En Malaisie, l'accès à l'enseignement scolaire est assuré à tous les enfants malaisiens, y compris les enfants autochtones, les enfants défavorisés et les enfants handicapés, comme le prévoit l'article 12 de la Constitution fédérale. Le Gouvernement malaisien continuera de prendre de nouvelles mesures progressistes allant vers davantage d'ouverture des établissements d'enseignement de façon que les enfants auparavant exclus y aient accès, à l'instar de ce qui a été fait pour les enfants apatrides.

Recommandations dont la Malaisie prend note

18. 151.1, 151.2, 151.3, 151.4, 151.7, 151.10, 151.11, 151.12, 151.13, 151.14, 151.15, 151.16, 151.17, 151.18, 151.20, 151.21, 151.22, 151.23, 151.25, 151.27, 151.28, 151.30, 151.32, 151.33, 151.36, 151.37, 151.38, 151.39, 151.40, 151.41, 151.42, 151.45, 151.46, 151.48, 151.55, 151.56, 151.57, 151.60, 151.69, 151.77, 151.78, 151.79, 151.80, 151.81, 151.82, 151.83, 151.84, 151.85, 151.101, 151.109, 151.111, 151.112, 151.113, 151.127, 151.129, 151.131, 151.132, 151.133, 151.142, 151.150, 151.151, 151.152, 151.190, 151.199, 151.208, 151.209, 151.212, 151.213, 151.215, 151.217, 151.218, 151.219, 151.228, 151.232, 151.236, 151.237, 151.239, 151.240, 151.242, 151.255, 151.258, 151.260, 151.262 et 151.268.

Précisions relatives aux recommandations dont la Malaisie prend note

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Recommandations 151.1, 151.2, 151.3, 151.4, 151.7, 151.10, 151.11, 151.12, 151.13, 151.14, 151.15, 151.16, 151.17, 151.18, 151.20, 151.21, 151.22, 151.23, 151.25, 151.27, 151.28, 151.30, 151.32, 151.33, 151.36, 151.37, 151.38, 151.39, 151.40, 151.41, 151.42, 151.45 et 151.46

19. Le Gouvernement malaisien réaffirme sa détermination à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'a pas

encore adhéré. Il lui faut cependant parvenir à une compréhension précise et complète des droits et des obligations correspondants et déterminer s'il est possible de concilier les normes établies par lesdits instruments avec celles qui sont consacrées par des lois, des traditions et des particularités nationales établies de longue date, ainsi qu'avec la philosophie dont procède la Constitution fédérale de la Malaisie. En membre responsable de la communauté internationale, la Malaisie a toujours pris en considération, avant de devenir signataire de tout instrument international, sa détermination et sa capacité à remplir les obligations qui en découlaient. En ce qui concerne les réserves formulées à l'égard des instruments auxquels la Malaisie a adhéré, ces réserves seront maintenues en raison de l'incompatibilité des dispositions considérées avec la Constitution fédérale, la législation et les politiques nationales. Néanmoins, des consultations avec les ministères concernés et les organisations de la société civile sont en cours en vue de ratifier les conventions qui sont susceptibles de l'être.

2. Mécanisme de défense des droits de l'homme

Recommandation 151.48

20. Le Gouvernement a toujours coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ainsi, la Malaisie devrait recevoir la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en août 2019. La Malaisie continuera de collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de faciliter les futures visites dans le pays des titulaires de mandat.

3. Loi antidiscrimination et groupes vulnérables

Recommandations 151.55, 151.56, 151.57 et 151.69

21. Le Gouvernement sollicite actuellement les vues et les contributions des parties prenantes en vue d'élaborer un projet de loi relative à l'harmonie nationale visant à promouvoir l'harmonie, l'unité, la réconciliation, l'intégration et la non-discrimination nationales. Les groupes vulnérables officiellement reconnus par le Gouvernement sont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les indigents et les sans-abri.

4. LGBT

Recommandations 151.77, 151.78, 151.79, 151.80, 151.81, 151.82, 151.83, 151.84 et 151.85

22. Le Gouvernement malaisien tient pour entendu que l'état de droit repose sur le consensus moral de la collectivité, dont on ne peut faire abstraction en démocratie. En Malaisie, les croyances culturelles ou religieuses influencent directement les points de vue, ainsi que le droit sur les questions de comportement sexuel et il en va de même pour les conceptions morales au sein de la population. Le Gouvernement malaisien ne fait pas de discrimination à l'égard de la communauté LGBT, dont les droits sont protégés conformément à la législation nationale.

5. Peine de mort et châtiments corporels

Recommandations 151.101, 151.109, 151.111, 151.112, 151.113 et 151.228

23. La Malaisie tient à souligner que les châtiments corporels prescrits par sa législation nationale ne sont exécutés que lorsqu'une personne est déclarée coupable et condamnée par les tribunaux. En ce qui concerne la peine de mort, une fois que l'amendement à la législation nécessaire à l'abolition de la peine de mort aura été déposé et adopté par le Parlement, les recommandations correspondantes seront acceptées.

6. Liberté de religion

Recommandations 151.127, 151.129, 151.131, 151.132 et 151.133

24. La Malaisie reconnaît le droit à la liberté de religion, comme le prévoit le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution fédérale, qui énonce que *toute personne a le droit de professer et de pratiquer sa religion et, sous réserve de l'alinéa 4), de la propager*. L'alinéa 4) du même article autorise les États à légiférer pour contrôler ou restreindre la diffusion de toute doctrine religieuse auprès de personnes professant l'islam. Le droit à la liberté de religion en Malaisie garantit constitutionnellement à chacun le droit de professer, de pratiquer et de propager sa propre religion. Toute personne en Malaisie a le droit de professer et de diffuser toute religion sous réserve des dispositions susmentionnées de l'alinéa 4) de l'article 11.

7. Liberté d'opinion et d'expression, liberté de parole

Recommandation 151.142

25. La Malaisie demeure déterminée à défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est consacré dans la Constitution fédérale. Le Gouvernement a entrepris de modifier les lois pertinentes, mais une abrogation complète n'est peut-être pas possible.

8. Transmission de la nationalité et demande de résidence permanente

Recommandations 151.150, 151.151, 151.152, 151.208 et 151.262

26. Le Gouvernement tient à souligner que l'enregistrement de la citoyenneté doit se faire conformément aux articles pertinents de la Constitution fédérale.

27. Le Gouvernement tient également à souligner que, sous réserve de certaines conditions, les étrangers peuvent demander au Département de l'immigration des laissez-passer de résident qui leur permettent de résider en Malaisie avec leur famille. La carte d'identité de résident permanent (MyPR) constitue la base de l'admissibilité d'une personne à demander la citoyenneté malaisienne. En conséquence, chaque demande fait l'objet d'un examen approfondi afin de garantir la sécurité nationale et de protéger l'intérêt supérieur des citoyens.

28. Le cadre législatif qui régit actuellement l'attribution de la citoyenneté en Malaisie suffit au traitement de cette question. Les lois relatives à la citoyenneté en Malaisie sont fondées sur les dispositions de la troisième partie de la Constitution fédérale. La citoyenneté n'est pas accordée de manière automatique et doit faire l'objet d'une demande individuelle. En ce qui concerne la question de l'égalité, la Constitution fédérale offre aux hommes comme aux femmes la possibilité de transmettre la nationalité malaisienne à leurs enfants. Pour garantir la protection de la souveraineté et de la sécurité nationale, toutes les demandes sont dûment examinées, en particulier en ce qui concerne les nationalités étrangères, la Malaisie ne reconnaissant pas la double nationalité.

9. Éducation et santé

Recommandations 151.190, 151.199, 151.260 et 151.268

29. L'enseignement scolaire est réservé aux enfants de citoyens malaisiens, mais les soins de santé sont accessibles à tous.

30. Bien que la Malaisie ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, elle a mis en place des directives en vue de la création et de l'enregistrement de centres d'apprentissage communautaires et de centres d'apprentissage de remplacement comme solution de rechange pour permettre aux enfants non ressortissants sans papiers d'accéder à l'éducation en Malaisie.

10 Les femmes, les enfants et l'égalité des sexes

Recommandations 151.60, 151.209, 151.212, 151.213, 151.215, 151.217, 151.218, 151.219, 151.232, 151.236, 151.237, 151.239, 151.240 et 151.242

31. Le Gouvernement a toujours accordé de l'importance à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment en prenant les mesures nécessaires pour fixer l'âge minimum du mariage. En outre, le Gouvernement redoublera d'efforts pour s'attaquer aux principaux facteurs à l'origine des mariages d'enfants, tels que le faible niveau de revenus, l'abandon scolaire et le manque de connaissances sur la santé sexuelle et procréative.

32. La Malaisie s'oppose à toute pratique nuisible pour les bébés et les enfants de sexe féminin. L'excision peut être pratiquée dans le cadre de procédures médicales strictes effectuées par des professionnels de santé accrédités.

33. En 2004, le Code pénal a été modifié par la loi de 2004 portant modification du Code pénal afin d'y insérer un nouvel article 375A qui dispose ce qui suit :

Tout homme qui, pendant la durée d'un mariage valide, en vue d'avoir des rapports sexuels avec son épouse, cause à celle-ci ou à toute autre personne des blessures ou la menace de mort ou de blessures, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Tout homme reconnu coupable de cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

34. Bien que l'expression « viol conjugal » ne figure pas en tant que telle dans la disposition, l'article 375A vise principalement à renforcer encore la protection juridique de l'épouse contre les atteintes susceptibles d'être commises par le mari pour avoir des rapports sexuels.

35. Outre l'article 375A, d'autres dispositions du Code pénal peuvent être invoquées par les épouses, selon les faits en cause. Entre autres, un mari peut toujours être accusé d'une infraction de préjudice corporel, laquelle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. La peine est généralement du même ordre qu'une peine pour viol, et est sensiblement plus sévère que dans certains autres pays qui prévoient des dispositions spécifiques pour le « viol conjugal ».

11. Peuples autochtones

Recommandations 151.255 et 151.258

36. Le Gouvernement note que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones porte sur tous les aspects des droits des peuples autochtones, notamment les droits économiques, sociaux, politiques, culturels et fonciers. Toutefois, étant donné que chaque État de la Fédération dispose de sa propre compétence sur ses ressources naturelles, le Gouvernement malaisien continuera de chercher le meilleur moyen de faire en sorte que les droits des peuples autochtones soient protégés.

37. Le Gouvernement malaisien continuera de veiller à ce que les peuples autochtones soient représentés au plus haut niveau, notamment en tant que sénateurs et membres du Parlement.